

A.C.T.M. PAYSAGE

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

AU CAPITAL DE 1.500.000 €

SIEGE SOCIAL : VERSAILLES (78000), 45 RUE CARNOT

RCS VERSAILLES 398 657 965

STATUTS

Mis à jour par décisions unanimes des associés en date du 30 octobre 2024

LES SOUSSIGNES :

1. Monsieur Alain Jacques Michel Marie **FONTAINE**, dirigeant de sociétés, époux de Madame Monique Jeannine Françoise **ROBERT**, demeurant à VERSAILLES (78000), 15, avenue du Louvre, Né à SAINTE-ADRESSE (76310), le 29 mai 1949, Marié à la mairie de MANSIGNE (72510), le 29 juin 1974, sous le régime de la participation aux acquêts, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître VACCHAREZZA, notaire au MANS (72000), le 24 juin 1974 ; ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification, ainsi déclaré, De nationalité française et résident au sens de la réglementation fiscale.

2. Madame Monique Jeannine Françoise **ROBERT**, sans profession, épouse de Monsieur Alain Jacques Michel Marie **FONTAINE**, demeurant à VERSAILLES (78000), 15, avenue du Louvre, Née au MANS (72000), le 15 novembre 1952, Mariée à la mairie de MANSIGNE (72510), le 29 juin 1974, sous le régime de la participation aux acquêts, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître VACCHAREZZA, notaire au MANS (72000), le 24 juin 1974 ; ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification, ainsi déclaré, De nationalité française et résidente au sens de la réglementation fiscale.

3. Monsieur Arnaud Henri **FONTAINE**, directeur général, demeurant à PARIS (75016), 5, rue Guichard, Né au MANS (72000), le 24 mars 1975, Célibataire et non lié par un pacte civil de solidarité, De nationalité française et résident au sens de la réglementation fiscale.

4. Monsieur Christophe Christian **FONTAINE**, directeur administratif et financier, demeurant à PARIS (75016), 15 rue Ribera, Né à ANGERS (49000), le 25 février 1977, Ayant conclu avec Monsieur Antonio **TOLEDANO BARRIOS** un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître Hortense OLLIVIER, notaire à PARIS (75017), le 27 septembre 2024 ; Contrat non modifié depuis lors, ainsi déclaré, De nationalité française et résident au sens de la réglementation française.

5. Monsieur Thibault Christian Claude Marie **FONTAINE**, directeur d'agence, époux de Madame Virginie Marie Martine **PALLIERE**, demeurant à Angers (49000), 15, impasse Rochetière, Né à ANGERS (49000), le 8 septembre 1979, Marié à la mairie de LYON (69002), le 15 mai 2004, sous le régime de la participation aux acquêts, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Jean LIOUSSOU, notaire à PARIS (75000), le 11 mars 2004 ; ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification, ainsi déclaré, De nationalité française et résident au sens de la réglementation fiscale.

6. Monsieur Matthieu Arnaud **FONTAINE**, directeur de programme, époux de Madame Claire-Marine Armelle **MANCHEC**, demeurant à VERSAILLES (78000), 61 avenue du Louvre, Né à VERSAILLES (78000), le 6 mars 1983, Marié à la mairie de BLANGY-LE-CHATEAU (14130), le 12 mai 2012, sous le régime de la participation aux acquêts, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Patrice BONDUELLE, notaire à PARIS (75000), le 19 mars 2012 ; ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification, ainsi déclaré, De nationalité française et résident au sens de la réglementation fiscale.

7. Madame Camille Marie Monique **FONTAINE**, chargée de communication, épouse de Monsieur Charles Braxton **DUCLERT**, demeurant à VERSAILLES (78000), 15 bis, avenue Mirabeau,

AF

AF

CF

CF

MF

Fontaine

TF

AF

Née à VERSAILLES (78000), le 5 mai 1986,
Mariée à la mairie de BLANGY-LE-CHATEAU (14130), le 28 mai 2011, sous le régime de la séparation de biens pure et simple, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Patrice BONDUELLE, notaire à PARIS (75000), le 7 janvier 2011 ; ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification, ainsi déclaré,
De nationalité française et résidente au sens de la réglementation fiscale.

8. Madame Alice Marie Monique **FONTAINE**, épouse de Monsieur Thibault Jean Nicolas **DELMAS**, demeurant à 16 rue Jacques Lemercier,
Née à VERSAILLES (78000), le 14 janvier 1990,
Mariée à la mairie de BLANGY-LE-CHATEAU (14130), le 1^{er} juillet 2017, sous le régime de la participation aux acquêts, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Patrice BONDUELLE, notaire à PARIS (75000), le 23 novembre 2016 ; ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification, ainsi déclaré,
De nationalité française et résidente au sens de la réglementation française.

Ci-après :

"Associés"

LESQUELS sont convenus de constituer la société dont ils vont établir les statuts et nommer le premier Président.

DECLARATIONS

Les Parties déclarent :

- Qu'elles ont la pleine capacité et contractent en pleine connaissance de cause ;
- Qu'elles ne sont pas touchées par les dispositions de la loi sur les incapables majeurs ;
- Qu'elles ne sont pas en état de déconfiture, de cessation de paiement, rétablissement professionnel, ne font pas l'objet d'une procédure de règlement amiable, ni d'une procédure collective de redressement judiciaire civil ;
- Qu'elles n'ont pas consenti de mandat de protection future ayant pris effet à ce jour.

ARTICLE 1 : CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

1.1. FORME SOCIALE

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une **SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE** régie par les dispositions des articles L227-1 et suivants du Code de Commerce et par les textes subséquents, ainsi que par les présents statuts. Sauf disposition expresse contraire des statuts, elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

1.2. OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et à l'étranger, la détention et la gestion de biens immobiliers détenus en jouissance, en usufruit, en nue-propriété ou en pleine-propriété.

Plus particulièrement :

L'acquisition, la propriété, la gestion, l'administration, la prise à bail, l'exploitation par bail ou autrement, l'affectation en copropriété s'il y a lieu, et la mise en valeur de toute manière même par

AF AF CF CF MF Fontaine TF AF

l'édification de toutes augmentations et constructions nouvelles, et la disposition dans le cadre d'arbitrages patrimoniaux, tels que la vente ou l'apport en société, l'emprunt, la mise en garantie de tout ou partie des immeubles et droits immobiliers en pleine propriété, en usufruit ou nue-propriété composant son patrimoine.

La société pourra se porter caution des engagements de ses dirigeants ou associés et affecter tout ou partie de ses actifs en garantie de prêts bancaires accordés à ses associés ou ses dirigeants dès lors :

- qu'une communauté d'intérêts existera entre la société et ses associés ou dirigeants en raison de relations d'affaires ou structurelles ;
- que lesdits engagements ne seront pas contraires à l'intérêt social ;
- que les dispositions du Code de commerce attachées aux sociétés par actions simplifiées sont respectées.

En outre, la société a pour objet l'acquisition, la propriété, la gestion, la cession, l'apport de tous titres ou valeurs mobilières, compte d'instrument financier, contrat de capitalisation et pourra aussi procéder à tous placements financiers en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété.

Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini.

Pour réaliser cet objet ou pour en faciliter la réalisation, la société peut recourir en tous lieux à tous actes et opérations notamment faire tous emprunts, constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux.

1.3. DENOMINATION

La dénomination sociale de la société est : **A.C.T.M. PAYSAGE**

1.4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **VERSAILLES (78000), 45, rue Carnot.**

Il peut être transféré en dans le même département par décision du Président et partout ailleurs par décision des associés prise à la majorité requise pour modifier les statuts.

1.5. DUREE

La Société est constituée pour une durée de **QUATRE-VINGT DIX NEUF (99) années.** Cette durée court à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

1.6. CAPITAL SOCIAL ET REPARTITION

Le capital social est fixé à la somme totale de **UN MILLION CINQ CENT MILLE EUROS (1 500 000,00 EUR)**, divisé en **CINQ MILLE (5 000,00)** actions, d'une valeur nominale de 300€ chacune, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 2 : ACTIONS

AF

AF

CF

CF

MF

Fautouis

TF

AF

2.1. REPRESENTATION DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions est établie par l'inscription de l'associé sur les comptes individuels d'associés et sur le registre des mouvements de titres tenus à cet effet par la Société. La Société adresse une attestation d'inscription à chaque titulaire d'actions qui en fait la demande écrite.

Les changements dans la propriété des actions ainsi que le nantissement des actions sont inscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'associés tenus par la Société. Ils peuvent également être inscrits dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé comme prévu par le décret n° 2018-1226 du 24 décembre 2018.

Sous réserve des droits particuliers éventuellement attachés aux actions de préférence, s'il en est créée, toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit de vote dans les décisions collectives.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les associés ne sont tenus des dettes, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis d'actions sont tenus pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. A défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation d'un mandataire commun pris même en dehors des associés, à la requête de l'indivisaire le plus diligent.

Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives. En tout état de cause l'usufruitier et le nu-propriétaire ont le droit de participer à toutes les décisions collectives.

2.2. CESSION DES TITRES – AGREMENT

AF AF CF CF MF *Forbes* TF AF

Excepté le cas où il n'y aurait qu'un associé unique au sein de la Société, pour toutes les cessions de Titres y compris celles entre associés de la présente société, les Titres ne peuvent être cédés qu'avec agrément préalable du Président.

L'ensemble des stipulations ci-après vise toute transmission entre vifs, soit à titre onéreux soit à titre gratuit, notamment qu'elle porte sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des actions, qu'elle intervienne de gré à gré ou par voie d'adjudication publique ou volontaire ou qu'elle ait lieu par voie de fusion, d'apport, de scission, d'échanges, dissolution après réunion de toutes les actions en une seule main, ou d'opérations assimilées, d'apport à une communauté conjugale ou société d'acquêts, licitation, partage, attribution gratuite ou onéreuse ou encore à titre d'attribution effectuée par une société à l'un de ses associés, usufruitiers et/ou nus-propriétaires.

L'associé cédant devra notifier le projet de cession à la Société et aux associés.

Si à l'expiration d'un délai de trois mois, le Président a récusé le cessionnaire pressenti, ou n'a pas fait connaître sa décision, la Société sera tenue, de faire acquérir les Titres (i) soit par un ou plusieurs tiers ou associés désigné par la collectivité des associés statuant à la majorité des décisions collectives (ii) soit par la Société elle-même en vue de l'annulation des Titres, le cas échéant dans le cadre d'une réduction du capital social, dans un délai de trois mois à compter de la fin du délai de trois mois précité.

Le prix de cession des Titres est fixé d'un commun accord entre les acquéreurs et le cédant, étant précisé que le cédant sera tenu d'accepter tout prix au moins égal au prix en numéraire notifié par le cédant à la Société dans la demande d'agrément. En cas de désaccord entre le cédant et les acquéreurs, le prix des Titres offerts est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1592 du Code civil, à la demande de la partie la plus diligente.

Les frais de détermination du prix sont supportés pour moitié par le cédant et pour moitié par le ou les acquéreurs, sauf convention contraire entre eux.

Le Transfert au nom du ou des acquéreur(s) est régularisé d'office par inscription du Transfert des Titres sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des Titres à un compte ouvert par la Société auprès d'un intermédiaire habilité ou géré directement par la Société.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1592 du Code civil.

Il est précisé que le Président pourra, le cas échéant, décider d'agréer tout Transfert de Titres sans que les formes et les délais prescrits au présent article ne soient respectés.

Au sens des présents Statuts, Titre signifie, (a) les actions émises par la Société, (b) les valeurs mobilières émises ou non par la Société et donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société ou de droits de vote de la Société, notamment sans que cette liste ne soit limitative les obligations convertibles en actions, les obligations remboursables en actions, les options de souscription ou d'achat d'actions, les bons de souscription d'action ; (c) le droit de souscription attaché aux actions et valeurs mobilières visées au (b) ci-dessus en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société ; et (d) les droits d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières visées au (b) ci-dessus attachés aux actions ainsi qu'aux valeurs mobilières visées au (b).

AF AF CF CF MF *Fontaine* TF AF

Le terme « Transfert » désigne toute opération entraînant ou pouvant entraîner immédiatement ou à terme un transfert de la propriété, copropriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres détenus par un associé, à titre onéreux ou non, pour quelque cause que ce soit, en ce compris, notamment et sans que cette liste ne soit exhaustive, dans le cadre d'une vente, d'une donation, d'un décès, d'une liquidation de société, de succession ou de communauté, d'un partage, d'un échange, d'une renonciation, d'une location, d'une fiducie, d'un démembrement, d'un nantissement, d'un gage, d'un apport partiel d'actif, d'une fusion, d'une scission ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété, ainsi que toute renonciation par un associé à son droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée.

ARTICLE 3 : NOMINATION, REVOCATION ET POUVOIRS DU PRESIDENT

3.1. PRESIDENT

La société est administrée par un ou plusieurs Présidents, personne physique ou personne morale.

Le premier président nommé pour une durée de trois ans aux termes des présents statuts est :

Monsieur Christophe **FONTAINE**, né à ANGERS (49000), le 25 février 1977, et demeurant à PARIS (75016), 15 rue Ribera.

Les Présidents nommés ultérieurement le seront, par décision collective des associés.

Le Président démissionnaire, ou dont le mandat arrive à terme, doit provoquer une décision de la collectivité des associés en vue de son remplacement, préalablement à la prise d'effet de sa démission ou de la fin de son mandat.

3.2. POUVOIRS DU PRESIDENT

Les pouvoirs du président sont ceux que détermine la loi tant à l'égard des tiers qu'à l'égard des associés ou les présents statuts.

Le Président peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 4 : DECISIONS COLLECTIVES

Relèvent de la compétence de la collectivité des associés notamment les décisions suivantes, sans préjudice de toutes dispositions des présents statuts prévoyant la compétence de la collectivité des associés :

- Augmentation, amortissement ou réduction de capital social ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- Dissolution de la société ;
- Liquidation de la société, nomination du liquidateur ;
- Transformation en une société d'une autre forme ;
- Approbation des comptes et affectation des résultats ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- Nomination et révocation du Président de la Société ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Changement de nationalité de la société ;

AF AF CF CF MF Fontaine T F AF

- Augmentation des engagements des associés ;
- Toute décision pour laquelle la loi et/ou les présents statuts donnent compétence aux associés ;
- Modification des statuts, sans préjudice des dispositions de l'article 1.4.

4.1. NOMBRE DE VOIX – MAJORITE

4.1.1. Voix

Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses actions, avec un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède sans limitation.

4.1.2. Majorité

Les décisions collectives, pour être valables, sont adoptées à la majorité simple des actions détenues par les associés, sauf en ce qui concerne les décisions relatives à la révocation du Président statutaire qui doit être adoptée à l'unanimité.

Les décisions des associés (les "**Décisions Collectives**") peuvent être initiées par le Président de la Société ou par un ou plusieurs associés.

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Tous moyens de communication, notamment vidéo, télécopie, e-mail, peuvent être utilisés dans l'expression des décisions sous réserve que le moyen utilisé permette de conserver la preuve du contenu et de la date de communication.

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, étant précisé qu'un mandat ne peut être donné qu'à un autre associé.

Sont habilités à participer à une décision collective les associés inscrits dans le registre des mouvements de titres, selon les cas, au jour de l'assemblée ou de la signature de l'acte unanime, pour les décisions prises par voie d'assemblée, ou par signature d'un acte unanime, et au jour de l'envoi de la consultation écrite, pour les décisions faisant l'objet d'une telle consultation.

Toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

4.2. CONSULTATION EN ASSEMBLEE

La convocation des assemblées générales est adressée par le Président à chaque associé, 8 jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée et ce, au choix de l'auteur de la convocation, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par lettre simple soit par courrier électronique.

Si tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée est valablement tenue même à défaut de convocation dans les formes et délais visés au paragraphe qui précède.

AF AF CF CF MF *Fontaine* TF AF

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation. L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, une seconde assemblée, et éventuellement une troisième, sont convoquées dans les mêmes formes que la première, et ce, avec le même ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires et certifiée exacte par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

4.3. DECISIONS PAR VOIE DE CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou encore par télécopie ou courrier électronique, en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Les associés disposent d'un délai de 8 jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. L'associé n'ayant pas répondu dans ce délai, sera considéré comme s'étant abstenu.

4.4. ACTE UNANIME DES ASSOCIES

Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des associés ayant un droit de vote, avec mention de la communication préalable et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

4.5. COPIES OU EXTRAITS DES PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des décisions collectives adoptées en assemblée sont signés par le président de l'assemblée et par le secrétaire s'il en a été désigné un.

En cas de consultation écrite, le Président dresse à l'issue de la consultation un procès-verbal relatant le résultat de la consultation, signé par lui et par un autre associé. Il est communiqué aux associés, pour information.

Ces procès-verbaux ainsi que les actes portant décision unanime des associés, sont retranscrits sur des registres tenus conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

AF AF CF CF MF Fontaine TF AF

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES**5.1. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS**

Au moins une (1) fois par an, à l'occasion de la présentation aux associés des comptes annuels, le Président ou, le cas échéant, le commissaire aux comptes présentera aux associés un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou tout autre pourcentage prévu par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Conformément à l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à la mise en œuvre de cette procédure.

Les associés statuent sur ce rapport et ratifient l'opération concernée. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les éventuelles conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux autres dirigeants de la Société.

5.2. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la société remplit les conditions entraînant l'obligation de désigner des commissaires aux comptes, le contrôle des comptes de la Société sera effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

5.3. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social commencera le 1^{er} juillet 2024 et se clôturera le 31 décembre 2025.

5.4. REGIME FISCAL

La présente Société sera soumise à l'**Impôt sur les Sociétés**.

5.5. REPARTITION DES BENEFICES ET DU BONI DE LIQUIDATION

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué éventuellement des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale et ce, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint le dixième du capital social.

Les bénéfices distribuables réalisés par la société, constatés et approuvés à la clôture de chaque exercice dans les conditions prévues par la loi, sont répartis entre les associés dans la proportion de leurs actions.

AF AF CF CF MF Fontaine TF AF

Toutefois, les associés peuvent, sur proposition du Président, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice distribuable ou affecter tout ou partie de celui-ci à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice.

En cas de liquidation, le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant nominal des actions ; le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En cas de démembrement, les bénéfices courants reviendront exclusivement à l'usufruitier. Les bénéfices exceptionnels distribués, résultant notamment de la cession d'éléments d'actifs immobilisés, seraient soumis au même démembrement de propriété entre l'usufruitier et le nu-propriétaire, sauf accord conventionnel différent entre l'usufruitier et le nu-propriétaire.

Par le terme « démembrement », il y a lieu d'entendre notamment les cas où il existe un ou plusieurs usufruits actuels, successifs, réversibles ou autres.

5.6. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés au sujet des affaires sociales, soit entre les Associés et la Société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

5.7. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la Société ainsi que les constituants l'y obligent.

Tous les frais, droits et honoraires résultant des présents statuts seront portés au compte des frais généraux du premier exercice social.

5.8. DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les constituants font élection de domicile en leurs domiciles respectifs sus indiqués.

5.9. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société disposera de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La Société a une personnalité distincte de celle de ses associés, elle a un patrimoine propre et sa capacité de s'engager résulte tant de la loi que de son objet social et ne dépend pas de la capacité de ses associés.

AF AF CF CF MF Porteur T F AF

5.10. ACTES - SOCIETE EN FORMATION

Les personnes qui agiront au nom de la Société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis sans solidarité.

La Société, régulièrement immatriculée, peut reprendre par décision ordinaire des Associés les engagements souscrits, qui seront réputés avoir été à l'origine contractés par celle-ci.

5.11. MANDAT D'ACCOMPLIR DES ACTES – POUVOIRS

1. Tous pouvoirs sont donnés au Président, avec faculté de délégation, à l'effet d'accomplir toutes les formalités constitutives prescrites par les lois et les règlements en vigueur, et notamment, à l'effet de signer l'avis de constitution de la Société et d'opérer le retrait des fonds représentant les apports en numéraire.
2. Les Associés pourront donner mandat au Président à l'effet de prendre des engagements pour le compte de la société en voie de formation. L'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de la Société emportera reprise par celle-ci desdits engagements.
3. Tous pouvoirs sont donnés au Président avec faculté de subdélégation à l'effet de procéder à tous placements financiers en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété et/ou souscrire auprès de tout établissement bancaire ou compagnie d'assurances de son choix tous titres ou valeurs mobilières, compte d'instrument financier ou contrat de capitalisation.
4. Par ailleurs, le Président est immédiatement habilité à effectuer toutes opérations pour le compte de la société dans la limite de ses pouvoirs et de l'objet de la Société :
- Régler tous frais, droits et honoraires auxquels les formalités constitutives donneront lieu.
 - Et, plus généralement, effectuer toutes démarches et prendre tous engagements nécessaires à l'organisation administrative de la Société.

Monsieur Alain Fontaine	
10/30/2024 11:15 PDT	
Madame Monique FONTAINE	
10/30/2024 19:17 CET	
Monsieur Arnaud FONTAINE	

10/30/2024 20:01 CET	
Monsieur Christophe FONTAINE 10/31/2024 09:06 CET	Christophe Fontaine
Monsieur Thibault FONTAINE 10/30/2024 19:18 CET	
Monsieur Matthieu FONTAINE 10/30/2024 19:13 CET	Matthieu Fontaine
Madame Camille FONTAINE 10/30/2024 19:13 CET	
Madame Alice FONTAINE	

10/31/2024 16:46 CET	Alice Fontaine
------------------------	----------------